



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant Autorisation au titre de l'Article L. 214-3
et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7
du Code de l'Environnement
concernant les travaux de restauration et d'entretien
du cours d'eau le Semnon et de ses affluents

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

Vu le code de l'environnement- Livre II- Titre I, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'extrait de la délibération du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** en date du **11 juin 2010** ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement reçue le **4 août 2010**, présentée par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon**, enregistrée sous le n° 35-2010-00215 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau Le Semnon et de ses affluents sur les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eance, Ercé en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Martigne-Ferchaud, Pance, Plechatel, Poligné, Sainte Colombe, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Ferce, Soulvache, Forges-la-Forêt, Noyal-sur-Brutz, Rouge, Villepot, Senonnes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé de Bretagne en date du **25 août 2010** ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du **09 septembre 2010** ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du **27 septembre 2010** ;

Vu l'avis de la DDTM de Loire Atlantique en date du **08 octobre 2010** ;

Vu l'avis de la DDT de la Mayenne en date du **19 octobre 2010** ;

Vu la demande de compléments de la DDTM d'Ille et Vilaine en date du **15 novembre 2010** ;

Vu la note complémentaire rédigée et transmise par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** à la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine en date du **19 novembre 2010** ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du **28 février 2011 au 22 mars 2011 inclus** ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du **18 mai 2011** et déposés le **20 mai 2011** ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Fougères-Vitré en date du **24 mai 2011** ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Château-Gontier en date du **25 mai 2011** ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Châteaubriant en date du **27 mai 2011** ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Redon en date du **16 juin 2011** ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Mayenne en sa séance du **26 juillet 2011** ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine en sa séance du **1^{er} septembre 2011**, demandant la modification de l'article 7 du projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique en sa séance du **8 septembre 2011** ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** le **9 septembre 2011**, pour observations préalables ;

Vu la réponse du **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon**, en date du **19 septembre 2011**, faisant part d'observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les modifications apportées audit projet d'arrêté, pour tenir compte des observations formulées par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon** – ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le permissionnaire »- est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Le Semnon et de ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Ils ont pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant du Semnon, d'ici 2015, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000.

Article 2 : Emprise des travaux

Les travaux s'étendent sur le cours d'eau Le Semnon et sur ses affluents, sur le territoire des communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eance, Ercé en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Martigne-Ferchaud, Pance, Plechatel, Poligné, Sainte Colombe, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Ferce, Soulvache, Forges-la-Forêt, Noyal--sur-Brutz, Rouge, Villepot, Senonnes.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations autorisées

Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Le Semnon et ses affluents sur une période de 7 ans (2010 à 2016).

Les travaux, opérations et études complémentaires sont réalisées conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier :

- d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et

- de déclaration d'intérêt général (article L. 211-7 du même Code)
- **Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (suppressions et aménagements d'ouvrages hydrauliques) :**
 - Suppressions/Aménagements d'ouvrages hydrauliques : les travaux sont envisagés sur les dix moulins suivants : Le Grand Moulin, le Moulin de l'Ardouais, le Moulin de Roudun, le Moulin de Quénouard, le Moulin de Rochereuil, le Moulin de Bas Germigné, le Moulin de Pussac, le Moulin de Vaux, le Moulin de Briand et le Moulin de l'aiguillon. Ces travaux consistent à supprimer ou à aménager les ouvrages sur moulin qui constituent un barrage à la continuité piscicole et sédimentaire.
Préalablement aux travaux, le pétitionnaire engage des études complémentaires (se reporter à l'article 7 du présent arrêté).
Les travaux sur les moulins visent, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit sédimentaire.
 - Démantèlement et/ou remplacement de passages busés : trois buses seront remplacées (remplacement par des dalots, enfoncés de 30cm sous le niveau du lit) et deux buses seront supprimées.
 - Démantèlement et autres aménagements d'ouvrages : 15 ouvrages sont concernés par cette action; obstacles de type radiers de pont, des seuils et des « barrages sauvages », avec l'objectif de supprimer l'obstacle à la continuité.

→ **Travaux sur le lit mineur :**

- **aménagement de mini seuils en enrochements** afin de restaurer le lit mineur et de permettre la libre circulation piscicole. De nombreuses buses et dalots étant surélevés par rapport au fond du lit mineur, le pétitionnaire réalise l'apport de quelques blocs successifs en aval avec une fosse d'appel en dessous de la chute qui permet d'atténuer l'obstacle à franchir pour les poissons ; **14 ouvrages sont concernés par cette action.**
- **évacuation des encombres** (embâcles obstruant les ouvrages) : action qui concerne **4 passages busés ou ponts** dont l'écoulement est gêné par des encombres.
- **Restauration du lit mineur par diversification des substrats et des vitesses d'écoulement** : **1,2 kms de cours d'eau** sont concernés (recharge minérale ou mise en place de blocs)

→ **Travaux sur les berges et la ripisylve :**

- **restauration des berges par retalutage ou adoucissement de berges sur le cours principal du Semnon** : **4,3 kms de cours d'eau** sont concernés par cette action (opération liée à la suppression des ouvrages, le reprofilage des berges étant réalisés préférentiellement 1 à 2 ans après l'effacement des ouvrages).
- **restauration des berges par retalutage ou adoucissement de berges avec recharge granulométrique sur le cours principal du Semnon** : **2,3 kms de cours d'eau** concernés avec notamment l'action de rétrécir le lit d'étiage.
- **restauration des berges par retalutage ou adoucissement de berges avec recharge granulométrique sur les affluents du Semnon** : **4,3 kms de cours d'eau** concernés
- **Travaux de plantations et remplacement des alignements de peupliers et résineux sur les berges** : **2,6 kms de cours d'eau** sont concernés par cette action de restauration

et d'amélioration de la qualité des berges et de la ripisylve (plantation par alternance d'aulnes, de frênes, de cornouillers et de noisetiers).

→ **Travaux sur la bande riveraine :**

- **Aménagement de frayères à brochets : création d'une zone d'environ 3,6 ha**, projetée au lieu dit « l'aiguillon » le long du Semnon sur la commune d'Ercé en Lamée ou au niveau de la rivière de Lorbehaye à Martigné Ferchaud, ou sur un autre site à définir (après validation par l'unité police des eaux continentales de la DDTM) .
- **Condamnation des abreuvoirs et pose de clôtures : pose de 92 pompes à museau et de 3530 ml de clôtures**
- **Evacuation de décharges sauvages :** 10 sites ont été recensés dans les lits majeurs des affluents du Semnon

Article 4 : Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R214-1 du Code de l'Environnement) :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration (réhaussement ponctuel de la ligne d'eau dans un ouvrage par la mise en place de mini-seuils à son aval)
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation (recharge granulométrique sur 1,2kms de cours d'eau, restauration des berges sur 4,3 kms du cours d'eau Le Semnon, restauration des berges et recharge granulométrique sur 6,6kms)

	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (création d'une frayères à brochets sur environ 3,6ha)

Article 5 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 934 128 euros TTC, se décomposant ainsi :

-Aménagements/démantèlements d'obstacles :	105 879 € TTC
-Création de frayères à brochet :	30 000 € TTC
-Diversification des substrats et vitesses :	22 000 € TTC
-Retalutage avec recharge granulométrique	356 471 € TTC
-Retalutage	77 000 € TTC
-Travaux de plantation :	33 276 € TTC
-Mise en place de pompes à museau et de clôtures	82 909 € TTC
-Evacuation des décharges sauvages	2 093 € TTC
-Levés topographiques, études d'incidence, études complémentaires	30 000 € TTC
-Suivi de la qualité biologique de 10 masses d'eau du bassin versant	76 500 € TTC
-Etude Bilan	10 000 € TTC
-Animation	108 000 € TTC
Total T.T.C.	934 128 €

La répartition des coûts entre les différents partenaires financiers est la suivante :

-Agence de l'Eau Loire-Bretagne :	467 000 € TTC
-Conseil Général d'Ille et Vilaine	120 000 € TTC
-Conseil Régional de Bretagne :	96 000 € TTC
-Conseil Régional du Pays de la Loire :	64 000 € TTC
-Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon :	187 000 € TTC

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegarde

- Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité sur les seuils de moulins, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.
- **Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre)** afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en oeuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers qui n'endommagent pas les berges. Aucun aménagement d'accès ou d'aire de manoeuvre particulier n'est réalisé.
- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.

Article 7 : Etudes Complémentaires nécessitant le dépôt éventuel d'un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/Dossier Loi sur l'Eau

Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique (suppression et aménagement d'ouvrages hydrauliques) sur les dix moulins listés dans l'article 3 du présent arrêté : préalablement aux travaux, le pétitionnaire engage des études complémentaires pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. **Ces études diagnostiques des ouvrages seront menées en concertation avec leurs propriétaires et tiendront compte de l'usage de l'ouvrage.** Ces études complémentaires seront transmises à l'unité police des eaux continentales de la DDTM d'Ille et Vilaine. Les différents scénarios d'aménagement feront l'objet d'une concertation avec les propriétaires des ouvrages. **Les travaux ne seront engagés qu'après accord des propriétaires.** Toutefois, en cas d'absence d'accord avec les propriétaires à l'issue de la phase de concertation, l'Administration utilisera les outils juridiques disponibles pour mettre en oeuvre les aménagements nécessaires à l'amélioration de la continuité écologique. Un nouveau dossier de Déclaration d'Intérêt Général/ Dossier Loi sur l'Eau pourra être sollicité au cas par cas pour les aménagements à réaliser, notamment sur les ouvrages les plus importants lorsque le niveau de définition du projet figurant dans le présent dossier ne permet pas une bonne appréhension de l'ensemble des impacts. A titre indicatif, dans le cas d'aménagements d'ouvrages, il est important d'évaluer les travaux au moins au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0. . Une attention particulière doit être portée sur les changements du mode d'écoulement des eaux notamment en site urbain.

Au cas par cas, si la mise en oeuvre d'un règlement d'eau s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe l'unité police des eaux continentales aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage.

Article 8 : Mise en oeuvre d'un comité de pilotage

Le pétitionnaire met en oeuvre un comité de pilotage : il est chargé de le réunir et de l'animer conformément aux dispositions qui suivent.

Ce comité de pilotage comprend des représentants de :

- Le Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon
- Les Fédérations pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique et de Mayenne
- l'ONEMA
- Les DDTM d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique et de Mayenne
- Le Conseil Général d'Ille et Vilaine
- L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Les associations environnementales

Cette liste est non-exhaustive et peut être complétée après accord des membres du comité de pilotage figurant ci-dessus.

Ce comité est réuni au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs membres.

Le bilan des travaux réalisés pendant l'année écoulée et les travaux programmés pour l'année à venir (pendant la période des travaux) sont présentés au comité lors de chaque réunion annuelle.

Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau pour avis.

Article 9 : Obligations des riverains

Les dispositions de l'article L. 151-37 du Code Rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables. En application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des clôtures et des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation

relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 12 : Début des travaux

Le pétitionnaire avise les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et la Direction Départementale des Territoires de Mayenne, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 13 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté a une validité de sept ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Dommage aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 19 : Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 21 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, de Loire atlantique et de Mayenne et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet des Préfectures d'Ille et Vilaine, de Loire atlantique et de Mayenne pendant un an au moins.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un

délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

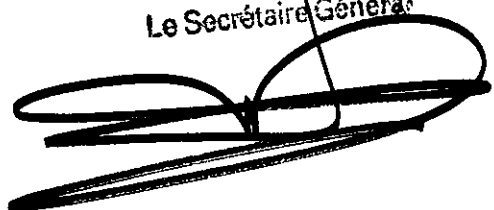
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les maires des communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Chelun, Coesmes, Eance, Ercé en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, Le Sel de Bretagne, Martigne-Ferchaud, Pance, Plechatel, Poligné, Sainte Colombe, Teillay, Thourie, Tresboeuf, Ferce, Soulvache, Forges-la-Forêt, Noyal-sur-Brutz, Rougé, Villepot, Senonnes, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires de la Mayenne, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) d'Ille et Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les Commandants des groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Rennes, le **20 OCT. 2011**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François HAMET

Nantes, le **03 OCT. 2011**

Le Préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Michel PAPAUD

Laval, le **10 OCT. 2011**

Le Préfet de la Mayenne



Eric PILLOTON